

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
Portant sur  
**CREATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOIBILITE**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-4-1 et L. 5211-9-2 ;

**Vu** l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du Code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** que la Commune fait partie de l'agglomération de Pau qui compte plus de 150 000 habitants dont les communes listées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 sont concernées par la création d'une ZFEm ;

**Considérant** que les zones à faibles émissions mobilité sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables, détermine les catégories de véhicules concernés et précise les motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lorsqu'un projet de zone à faibles émissions mobilité couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique et d'une seule procédure de participation du public

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est chargée de l'organisation de l'étude et de la consultation du public préalables à la création d'une zone à faibles émissions mobilité ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié sur le site de la Commune et qu'une ampliation en sera

**ARRÊTÉ n° 2024-06**

ensuite notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Jurançon le 23 avril 2024  
Monsieur le Maire,  
Michel BERNOS

